



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Martigues, le 25 juin 2010

*Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge – CS1
13696 – MARTIGUES –*

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR
DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

- Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Projet d'arrêté préfectoral mise en demeure à l'encontre de la société ASCOMETAL à FOS SUR MER
- Réf** : Arrêté préfectoral n° 90-2007 A du 17 août 2007
- P.J** : Projet d'arrêté de mise en demeure

I. HISTORIQUE ET POSITIONNEMENT DE LA PROBLEMATIQUE

1.1 Rappel de la situation administrative

La société ASCOMETAL est une usine sidérurgique électrique implantée sur les communes de FOS SUR MER et PORT SAINT LOUIS DU RHONE depuis 1973.

Les dispositions techniques d'exploitation de l'établissement sont prescrites en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 90-2007 A du 17 août 2007.

1.2 Présentation technique du sujet

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 21 mai 2010.

Des observations ont été émises et notamment :

1. l'absence d'au moins deux accès de secours au site (écart à l'exigence de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007- article 7.3.1)
2. la non prise en compte des zones non vidangeables des installations de tours aéroréfrigérantes dans la procédure de nettoyage et de traitement (écart à l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 – art 8.2 et à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 – art. 4 relatif aux installations de refroidissement d'air par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921).
Cette observation a précédemment été relevée lors d'une inspection en date du 21 juillet 2008.

Resources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>
www.developpement-durable.gouv.fr

Siège:
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

1.3 Les suites données à ces observations par l'exploitant

Par courrier en date du 15 juin 2010, la société ASCOMETAL fait savoir :

- pour l'observation n°1 relative aux accès de secours, que la décision de son implantation « va être soumise à la décision de la Direction Générale d'ASCOMETAL »

Or, cette prescription s'impose et ne peut, par conséquent, être liée à un avis ultérieur dont on ne sait par ailleurs quelle échéance lui serait donnée.

- pour l'observation n°2 relative à la prise en compte des zones non vidangeables : la société ASCOMETAL s'est engagée, à la suite de l'inspection du 21 juillet 2008, à lever cet écart au plus tard au cours de l'année 2011.

Dans son courrier du 15 juin 2010 suscité, l'industriel remet en cause cette échéance, et repousse la mise en conformité de l'installation à fin 2010, faisant état d'un manque de ressources humaine et financière.

Or, la mise en conformité des tours aéroréfrigérantes est demandée depuis 2007 et rappelée lors de l'inspection de 2008.

Il n'est donc pas envisageable, selon nous, de repousser encore plus loin, des travaux déjà prescrits depuis 3 ans (avant crise économique).

II. PROPOSITION – CONCLUSION

La société ASCOMETAL, sise sur les communes de FOS SUR MER et PORT SAINT LOUIS DU RHONE, ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-2007 A du 17 août 2007 relatives à :

- 1 l'absence d'au moins deux accès de secours au site (écart à l'exigence de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007- article 7.3.1)
2. non prise en compte des zones non vidangeables des installations de tours aéro-réfrigérantes dans la procédure de nettoyage et de traitement (écart à l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 – art 8.2 et à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 – art. 4 relatif aux installations de refroidissement d'air par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921). Cette observation ayant été précédemment relevée lors d'une inspection en date du 21 juillet 2008.

Ladite société n'apporte pas, de plus, de réponse acceptable pour remédier à ces situations ci-dessus.

En conséquence, nous proposons de mettre en demeure la société ASCOMETAL de satisfaire à ces obligations, en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral allant dans ce sens est joint au présent rapport. Ce projet contient des délais de mise en œuvre pour chaque prescription.

